

Identification : Annexe 1 du contrat GRD-F
Version : V6.0

ANNEXE 1 « DGARD-CU HTA »
Dispositions générales relatives
à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA
géré par « SICAP réseau »
pour les Sites alimentés au moyen d'un Contrat Unique
associant fourniture d'énergie électrique et accès au Réseau Public de Distribution

Nombre de pages : 46

€ Document(s) associé(s) et annexe(s)
SICAP réseau -FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison des Clients alimentés en HTA au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur.

Table

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1 | Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution | 3 |
| 1.1 | Principes | 3 |
| 1.2 | SICAP réseau et l'accès au Réseau Public de Distribution | 4 |
| 1.3 | Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution | 5 |
| 1.4 | Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution | 5 |
| 1.5 | Relations directes entre SICAP réseau et Client | 6 |
| 2 | Raccordement | 6 |
| 2.1 | Ouvrages de raccordement | 6 |
| 2.2 | Evolution des ouvrages de raccordement | 7 |
| 2.3 | Installations du Client | 9 |
| 2.4 | Mise en service | 10 |
| 2.5 | Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution | 11 |
| 3 | Comptage | 11 |
| 3.1 | Dispositif de comptage et de contrôle | 11 |
| 3.2 | Définition et utilisation des données de comptage | 14 |
| 3.3 | Propriété et accès aux données de comptage | 16 |
| 4 | Puissances Souscrites | 17 |
| 4.1 | Choix de la (des) puissance(s) souscrite(s) | 17 |
| 4.2 | Dépassements de puissance(s) souscrite(s) | 17 |
| 4.3 | Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s) | 18 |
| 4.4 | Modalités de modification de la puissance souscrite | 22 |
| 5 | Continuité et qualité | 23 |
| 5.1 | Engagements SICAP réseau | 23 |
| 5.2 | Engagements du Client | 30 |
| 6 | Déclaration des acteurs de la fourniture | 32 |
| 7 | Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution | 33 |
| 8 | Règles de sécurité | 33 |
| 8.1 | Règles générales de sécurité | 33 |
| 8.2 | Installation électrique intérieure du Client | 33 |
| 9 | Responsabilité | 33 |
| 9.1 | Responsabilité SICAP réseau vis-à-vis du Client | 33 |
| 9.2 | Responsabilité du Client vis-à-vis SICAP réseau | 36 |
| 9.3 | Régime perturbé et force majeure | 37 |
| 10 | Application des présentes dispositions générales | 37 |
| 10.1 | Adaptation | 37 |
| 10.2 | Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur | 38 |
| 10.3 | Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative SICAP réseau | 38 |
| 10.4 | Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client | 38 |
| 10.5 | Changement de Fournisseur à un Point de Livraison | 39 |
| 11 | Définitions | 39 |
| 12 | Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client » | 46 |

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre SICAP réseau et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après SICAP réseau), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre SICAP réseau et les utilisateurs dudit réseau .

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec SICAP réseau un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec SICAP réseau. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard SICAP réseau que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au Réseau Public de Distribution.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

1 Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au Réseau Public de Distribution.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre SICAP réseau et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des référentiels technique et clientèle SICAP réseau et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires SICAP réseau appliquées à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les référentiels sont accessibles sur le site Internet SICAP réseau.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution sont fixées par le présent contrat GRD-F. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et SICAP réseau doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 1 bis pour le Domaine de Tension HTA.

Par ailleurs, l'annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au client » aux présentes dispositions générales contient les articles du modèle courant de cahier des charges de concession (1992), qui concernent le Client.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre SICAP réseau pour les engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre SICAP réseau et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre SICAP réseau et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

1.2 SICAP réseau ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, SICAP réseau s'engage, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- € garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- € acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- € assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- € respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- € assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- € réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels SICAP réseau et de son Catalogue des prestations ;
- € assurer la confidentialité des données ;
- € assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution ;
- € informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- € informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution ;
- € informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- € traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- € indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité SICAP réseau est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- € informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- € entretenir le Réseau Public de Distribution ;
- € développer ou renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité, dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;
- € mettre à disposition des signaux tarifaires ;

SICAP réseau s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- € assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- € élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par SICAP réseau, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- € élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecarts ;
- € reconstituer les flux ;
- € suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- € autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet SICAP réseau.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations SICAP réseau.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

Ⓞ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- € assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
- € assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ;
- € informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
- € informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à SICAP réseau ;
- € informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

Ⓞ Au titre de ses relations avec SICAP réseau :

- € souscrire auprès SICAP réseau, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- € payer à SICAP réseau dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;
- € fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée ;
- € désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- € mettre à disposition SICAP réseau, via la plate-forme d'échanges, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPDL) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par SICAP réseau l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et SICAP réseau, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Le Client s'engage notamment à :

- € assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- € le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- € garantir le libre accès des agents SICAP réseau aux Dispositifs de Comptage ;
- € respecter les règles de sécurité applicables ;

- € respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution ; veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- € satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- € le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE SICAP réseau ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, le Client conserve une relation contractuelle directe avec SICAP réseau.

1.5.1. Le Client peut s'adresser directement à SICAP réseau et SICAP réseau peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- € établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de Comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- € dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- € réclamation mettant en cause la responsabilité SICAP réseau en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- € contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- € enquêtes qu'SICAP réseau peut être amenée à entreprendre auprès des Clients – éventuellement *via* le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations SICAP réseau sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard SICAP réseau des engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par SICAP réseau, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe SICAP réseau.

1.5.3 SICAP réseau est l'interlocutrice contractuelle directe du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès SICAP réseau.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par le conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 Raccordement

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, telle que définie dans le Contrat Unique, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de

distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par SICAP réseau conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par SICAP réseau en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement.

La Puissance de Raccordement, qui a été demandée lors du raccordement, figure au Contrat Unique.

La tension de raccordement est proposée par SICAP réseau en fonction des contraintes suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 ; la Puissance Limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans le Contrat Unique :

| Classe de tension de raccordement | Puissance limite en MW | |
|-----------------------------------|------------------------------|-------|
| | Plus petite des deux valeurs | |
| HTA | 40 | 100/d |

d désignant la distance, exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique.

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.
3. Le respect des engagements de qualité du Client visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par SICAP réseau .

Dans tous les cas visés à l'article 2.2 des présentes dispositions générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

2.2.1 ALIMENTATION PRINCIPALE

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par SICAP réseau d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples¹, sont communiqués par SICAP réseau sous dix jours ouvrés à réception par SICAP réseau de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1.1 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1.1 Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

¹ Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- € Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie sous réserve de la réception d'un avis de prise en compte des modifications au Contrat Unique concerné portant modification de la Puissance de Raccordement. Si une Convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant susvisé.
- € Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par SICAP réseau à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. SICAP réseau et le Fournisseur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

2.2.1.1.2 Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

- € Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement.
- € Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par SICAP réseau à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Fournisseur et SICAP réseau prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

2.2.1.2 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

- € Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau Public de Distribution de manière à augmenter la Puissance Limite, tout en restant dans le domaine de tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par SICAP réseau. Si cette demande est confirmée, le Fournisseur et SICAP réseau prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux nécessaires, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Limite et la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement. Les nouvelles Puissance Limite et Puissance de Raccordement prennent effet à la date indiquée dans l'avenant.
- € Dans le cas contraire, et sauf cas particulier, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la HTA. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTB doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.2.2 ALIMENTATIONS DE SECOURS ET/OU ALIMENTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, le Client doit en faire la demande à SICAP réseau, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par SICAP réseau. Le Client et SICAP réseau prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le TURPE.

2.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, SICAP réseau peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau SICAP réseau peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, SICAP réseau informe préalablement le Fournisseur du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, SICAP réseau prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Fournisseur par SICAP réseau.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON

Les installations du poste de livraison du Client sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau Public de Distribution que pour assurer la sécurité du personnel SICAP réseau, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation SICAP réseau qui répond sous un mois, à compter de la réception de ces derniers. Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées, *via* le Fournisseur, à SICAP réseau pour accord, avant exécution.

2.3.2 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher SICAP réseau pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer SICAP réseau *via* le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces moyens, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'accord écrit SICAP réseau est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande SICAP réseau.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et SICAP réseau avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, SICAP réseau est autorisée à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout

moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. SICAP réseau informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; SICAP réseau informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à SICAP réseau de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par SICAP réseau dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité à SICAP réseau en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.4 RESPONSABILITE

Le Client et SICAP réseau sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention contraire.

2.4 MISE EN SERVICE

2.4.1 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau

SICAP réseau ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- € acceptation par le Client, ou par le pétitionnaire, du devis établi par SICAP réseau pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- € réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- € paiement complet à SICAP réseau des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- € fourniture à SICAP réseau, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- € installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1
- € demande conforme du fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans son périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DEJA EXISTANT

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. SICAP réseau ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- € fourniture à SICAP réseau, par le client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- € installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1;
- € demande conforme du fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans son périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

2.5.1 CAS AVEC CONTRAT UNIQUE ACTIF

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il doit au préalable modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur.

Avant la date de modification ou de résiliation, le Client, *via* le Fournisseur, et SICAP réseau déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. SICAP réseau indique au Client, *via* le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Fournisseur. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par SICAP réseau au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il lui incombe d'informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

2.5.2 CAS APRES RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE CONCERNE

Si le propriétaire du Site souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il se rapproche SICAP réseau, qui lui indique la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par SICAP réseau au propriétaire du Site par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire du Site est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations.

3 Comptage

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 Equipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- € un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier client ;
- € des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension, dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de comptage et à la Puissance Souscrite ; le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit SICAP réseau et dans le respect des conditions que celle-ci lui indiquera ;
- € des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- € une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant à SICAP réseau, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande SICAP réseau, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- € le cas échéant, une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge, un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé et équipé d'une ligne téléphonique dédiée, est nécessaire. L'établissement de la(les) ligne(s) est à la charge du Client. Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, SICAP réseau prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite inférieure à 250 KW, un Compteur mesurant les Courbes de Charge et télérelevé n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un compteur télérelevable reste à l'initiative SICAP réseau, qui prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Les équipements composant le(s) Dispositif(s) de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2 Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition SICAP réseau un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou SICAP réseau .

3.1.1.3 Equipements destinés au Télérelevé des données

Les éventuelles liaisons téléphoniques visées à l'article 3.1.1.1 sont raccordées au réseau téléphonique commuté. Elles doivent être de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition SICAP réseau pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire ne peut être installé dans des délais compatibles avec la date de mise en service du Point de Livraison, SICAP réseau étudie la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations SICAP réseau.

3.1.1.4 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par SICAP réseau pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le(s) Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, sont fournis par le SICAP réseau .

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales sont fournis par le Client.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Les équipements du (des) Dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition SICAP réseau par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des présentes dispositions générales.

Le Client est tenu de transmettre à SICAP réseau les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par SICAP réseau aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par SICAP réseau en présence du Client et scellés par SICAP réseau.

Les interventions SICAP réseau sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.4 ACCES AU(X) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

SICAP réseau peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel SICAP réseau. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel SICAP réseau puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par SICAP réseau.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander à SICAP réseau une vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par SICAP réseau sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge SICAP réseau, sauf en cas de détérioration imputable au Client. L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par SICAP réseau sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence SICAP réseau est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention SICAP réseau, par l'intermédiaire de son Fournisseur, en préalable à l'opération. Cette intervention SICAP réseau est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

SICAP réseau ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements, dont il a la responsabilité, en fonction d'évolutions contractuelles, réglementaires ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, SICAP réseau et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. SICAP réseau et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée au Fournisseur selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé SICAP réseau, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du Dispositif de comptage non fournis par SICAP réseau si cette modification est effectuée au-delà des dix(10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du Dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par SICAP réseau.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence SICAP réseau est obligatoire et le Client est tenu de demander par l'intermédiaire de son Fournisseur l'intervention SICAP réseau en préalable à l'opération. Cette intervention SICAP réseau est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.8 RESPECT DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Client et SICAP réseau s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par SICAP réseau.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations SICAP réseau.

3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, SICAP réseau ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son(leur) remplacement ou à sa(leur) réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due par le Client au titre du Télérelevé, SICAP réseau procède, à titre transitoire, au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE

Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés dans le Contrat Unique concerné, qui précisent aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de relevé.

3.2.1.1 Tous Points de Livraison HTA

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- € l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par SICAP réseau conformément à l'article 3.2.4.1 ;
- € l'énergie réactive, exprimée en kVAh ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- € la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- € la durée d'utilisation de la puissance.

Ces données de comptage sont les données qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur.

3.2.1.2 Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue, en outre, la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- € la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur un pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelée Courbe de Charge du Site.

Ces données sont également transmises au Fournisseur.

3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

SICAP réseau effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de profilage, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

SICAP réseau fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.2.1 Tous Points de Livraison HTA

- € Mise à disposition mensuelle des données de comptage :
- les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- € Bornier Client

Quand le Dispositif de comptage le permet, SICAP réseau met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes :

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par SICAP réseau ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- selon le Dispositif de comptage, des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le bornier sont brutes et ne tiennent pas compte de corrections éventuelles comme celle liée à la position du comptage par rapport au transformateur. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par SICAP réseau, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- € Le cas échéant, service de Télérelevé selon les modalités du 3.2.2.2.

3.2.2.2 Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

- € Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

SICAP réseau adresse au Fournisseur qui le souhaite, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Fournisseur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.4.

3.2.2.3 Cas d'un Dispositif de comptage télérelevé

Le Client, ou son Fournisseur, peut télélever directement les données de comptage, en accord avec SICAP réseau. Les données ainsi télélevées sont des données brutes.

SICAP réseau communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de Comptage par voie téléphonique et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, SICAP réseau peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à SICAP réseau d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du code de l'énergie, le Client, ou son Fournisseur, s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance la plage horaire d'une durée de 12 heures définie par SICAP réseau et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données de comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou son Fournisseur ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent SICAP réseau dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi au Fournisseur par SICAP réseau .

3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.2.4 MODALITES DE CORRECTION OU DE REMPLACEMENT EN CAS D'ARRET OU DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

3.2.4.1 Tous Points de Livraison HTA

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par SICAP réseau selon les modalités suivantes :

- € la consommation est calculée par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par SICAP réseau au Fournisseur.

3.2.4.2 Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par SICAP réseau selon les modalités suivantes :

- € s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- € s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales).

SICAP réseau informe le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peuvent contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 9.1.3 des présentes dispositions générales.

3.3 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.3.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

SICAP réseau, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

3.3.3 DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander à SICAP réseau la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations SICAP réseau.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise SICAP réseau à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

4 Puissances Souscrites

4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1.1 CAS GENERAL DU CHOIX DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent la souscription.

Après avoir reçu SICAP réseau et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables.

4.1.2 OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT UNIQUE

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat Unique concerné n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un tarif sans différenciation temporelle.

Si lors de la signature du Contrat Unique, le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la Puissance Souscrite, il peut demander à SICAP réseau, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3 ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par SICAP réseau pour la facturation pour le mois M est égale :

- € à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- € ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

4.1.3 CLOTURE DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à SICAP réseau, par formulaire sur la plate-forme d'échange, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle puissance souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau Public de

Distribution le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par SICAP réseau au Fournisseur dans les conditions décrites dans le TURPE.

Pour garantir la sécurité du Réseau Public de Distribution, SICAP réseau n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, SICAP réseau peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, modifier la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions exposées ci-dessous.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné proroge cette(ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations SICAP réseau.

4.3.1 CAS DU TARIF HTA SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.3.1.1 Augmentation de puissance souscrite

La puissance souscrite peut augmenter à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

€ du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;

€ du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande d'augmentation.

4.3.1.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50 % du montant du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Pour un compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la puissance souscrite du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\left\{ \frac{n \times \left(\frac{d}{12} + d \right) \left(\frac{d}{8760} + \frac{d}{8760} (1-x) \right)^{[1]}}{2 - a_2 P_1 + b P_1} - \frac{1}{1 - \frac{1}{12}} \right\}_1 + \frac{1}{2}$$

supérieure ou égale à la puissance souscrite avant la dernière diminution de puissance.

Avec P_1 la puissance souscrite avant la baisse, P_2 la puissance souscrite lors de cette baisse, n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 exprimée en mois, d_{P_2} cette durée exprimée en heures, d_{P_1} la durée de la

souscription de P_1 exprimée en heures, comptée depuis le début de la Période de Référence correspondant à cette même puissance souscrite, éventuellement plafonnée à $8760-d_{P_2}$, x le pourcentage de diminution de P_1 , tel que $P_2 = (1-x)P_1$, λ_1 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_1 , λ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_2 et λ le taux moyen sur la période de souscription de P_1 et P_2 , soit $\lambda = \frac{d_{P_1} \lambda_1 + d_{P_2} (1-x) \lambda_2}{d_{P_1} + d_{P_2}}$;

$$\epsilon = \frac{n_{P_2} y a P + b P}{12} \left\{ \frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right\}^c - \left\{ \frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right\}^c, \text{ si la nouvelle puissance souscrite est strictement}$$

inférieure à la puissance souscrite P_1 avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance.

Avec n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la puissance souscrite après l'augmentation de puissance, y la différence, en pourcentage, entre P_3 et P_2 , telle que $P_2 = (1-y)P_3$, λ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_2 .

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 , b et c sont définis par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

4.3.1.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite, il peut demander à SICAP réseau, via le Fournisseur, et selon les modalités définies à l'article 4.4, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par SICAP réseau pour la facturation pour le mois M est égale :

- € à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- € ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pour le mois précédent le début de la période d'observation, SICAP réseau utilise la puissance souscrite pendant le mois précédent le début de la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.3.1.1.1 des présentes dispositions générales.

4.3.1.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à SICAP réseau par formulaire sur la plate-forme d'échanges la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle puissance souscrite doit être supérieure ou égale à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par SICAP réseau pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation

La nouvelle puissance souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.3.1.2 Diminution de puissance souscrite

La puissance souscrite peut diminuer à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- € du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\frac{(12 - n_{P_2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \left\{ \frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right\} - \left\{ \frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right\} P_3$$

avec P_2 la puissance souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la puissance souscrite après la diminution de puissance, x la différence, en pourcentage, entre P_2 et P_3 , telle que $P_3 = (1-x)P_2$, $\left\{ \right\}$ le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_2 et a_2 , b et c étant définis par le TURPE.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

4.3.2 CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.3.2.1 Augmentation des puissances souscrites

La puissance souscrite peut augmenter pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- € du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande d'augmentation.

4.3.2.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50 % du montant du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Pour un compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, SICAP réseau facturera au Fournisseur une somme égale à :

- € $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \cdot n/12 \cdot a_2$, si la nouvelle puissance souscrite pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.
- € $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \cdot n/12 \cdot a_2$, si la nouvelle puissance souscrite pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.2.1.2 Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation

4.3.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander à SICAP réseau, selon les modalités définies à l'article 4.4 l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.2.1.2.2 ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par SICAP réseau pour le calcul de $P_{\text{souscrite pondérée}}$ et la facturation pour le mois M est égale :

- € à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- € ou à la puissance réputée souscrite pour le mois $M-1$ si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant le début de la période d'observation, SICAP réseau utilise la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.3.1.1.1 des présentes dispositions générales.

4.3.2.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à SICAP réseau, par formulaire sur la plate-forme d'échanges, les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation.

Ces nouvelles Puissances Souscrites doivent être supérieures ou égales aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation.

Aucune de ces nouvelles Puissances Souscrites ne peut être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par SICAP réseau pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.,

Les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.3.2.2 Diminution des puissances souscrites

La Puissance Souscrite peut diminuer pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- € du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, SICAP réseau facturera au Fournisseur une somme égale à :

$$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n)/12 \times a_2,$$

avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la soucription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la puissance souscrite pondérée après la diminution de puissance et a_2 défini par le TURPE.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

4.3.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- € du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- € et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \leq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus d' SICAP réseau de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2.1.1 et 4.3.2.2 des présentes dispositions générales.

4.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à SICAP réseau, par formulaire sur la plate-forme d'échanges.

- € Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, SICAP réseau adresse au Fournisseur dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de puissance souscrite.
- € Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du catalogue des prestations SICAP réseau.

- € Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- € Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou – le cas échéant - de l'intervention nécessaire.

5 Continuité et qualité

5.1 ENGAGEMENTS D'SICAP réseau

Les prestations SICAP réseau relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations; L'ensemble des engagements SICAP réseau en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

5.1.1 ENGAGEMENTS D'SICAP réseau SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

SICAP réseau peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. SICAP réseau fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1 Engagement sur le nombre de Coupures

SICAP réseau s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus- mentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité SICAP réseau dans les conditions de l'article 9.1.1 des présentes dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, SICAP réseau prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. SICAP réseau informe le Client par lettre, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client ou de son Fournisseur, SICAP réseau peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. SICAP réseau peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande sont facturés. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Fournisseur par SICAP réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Fournisseur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à SICAP réseau un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale SICAP réseau sans prise en compte de la demande.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, SICAP réseau prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Fournisseur, avec copie au Client, de la date, de l'heure et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 ENGAGEMENTS D'SICAP réseau SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX

5.1.2.1 Engagement standard

SICAP réseau propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. SICAP réseau s'engage à ce que pour chaque client la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. SICAP réseau informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

SICAP réseau distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1: agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2: agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;
- 3: agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne ;
- 4: communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du Contrat Unique.

SICAP réseau s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité précisée au Contrat Unique concerné.

| | | ZONE | NOMBRE DE COUPURES |
|--|-------------------------------------|------|--------------------|
| CAS DES CLIENTS RACCORDES PAR PLUSIEURS ALIMENTATIONS AVEC BASCULE AUTOMATIQUE | Coupures (durée 1 s) | 1 | 36 |
| | | 2 | 13 |
| | | 3 | 6 |
| | | 4 | 4 |
| CAS DES CLIENTS RACCORDES EN COUPURE D'ARTERE OU EN ANTENNE | Coupures longues (durée 3 min) | 1 | 6 |
| | | 2 | 3 |
| | | 3 | 3 |
| | | 4 | 2 |
| | Coupures brèves (1 s durée < 3 min) | 1 | 30 |
| | | 2 | 10 |
| | | 3 | 3 |
| | | 4 | 2 |

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans le Contrat Unique concerné.

5.1.2.2 Engagement personnalisé

5.1.2.2.1 Principe

Le Client peut, s'il en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, substituer à l'engagement standard un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures. SICAP réseau propose alors deux types d'engagement :

- € un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures brèves (dont la durée est comprise entre une seconde et trois minutes-non compris) et un nombre de Coupures longues (dont la durée est supérieure ou égale à trois minutes) [article 5.1.2.2.2 a)] ;

ou :

- € un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves [article 5.1.2.2.2 b)].

5.1.2.2 Détermination de l'engagement personnalisé

- a) L'engagement personnalisé SICAP réseau en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures comptées sur l'Alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du contrat.

SICAP réseau calcule pour les Coupures longues la valeur E_c , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- € nombre maximum de Coupures enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années (ci-après "max sur quatre ans") ;
- € nombre de Coupures enregistrées au cours de chacune des deux dernières années (ci après "réalisé année n-1" et "réalisé année n-2") ;

telle que :

$$E_c = \frac{(\text{max sur 4 ans}) + (\text{réalisé année } n-1) + (\text{réalisé année } n-2)}{3}$$

SICAP réseau effectue le même calcul pour déterminer l'engagement personnalisé pour les Coupures brèves.

En fonction de la valeur de E_c , l'engagement proposé par SICAP réseau au Client est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| E_c | 0 | 0,33 | 0,66 | Supérieur ou égal à 1 |
|------------|---------------------|----------------------|------------------|---|
| Engagement | 1 Coupure sur 3 ans | 2 Coupures sur 3 ans | 1 Coupure par an | Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur ² |

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures longues et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures brèves et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

- b) Si le Client souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, SICAP réseau détermine la valeur de E_c selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures longues des Coupures brèves dans l'historique.

Il est expressément convenu que l'application de la formule susvisée ne peut pas conduire SICAP réseau à proposer un engagement personnalisé moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont le Site bénéficiait au titre du contrat précédent, indépendamment de la résiliation de celui-ci : contrat Emerald pour la fourniture d'énergie au tarif vert, contrat au tarif vert, contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture, Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution.

La valeur de l'engagement personnalisé est précisée dans le Contrat Unique concerné.

Cet engagement personnalisé donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

5.1.2.3 Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement standard ou engagement personnalisé)

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- € le schéma complet de raccordement du Client (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- € le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- € le respect ou non par le Client et SICAP réseau des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de caractérisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

² L'entier strictement supérieur s'entend au sens de la formule suivante : [Partie Entière (E_c)]+1

| Alimentation Principale | Alimentation de Secours | Décompte global |
|---------------------------|-------------------------------------|--|
| Disponible | CB ou CL | 0 |
| CB | disponible ou consignée ou CB ou CL | CB |
| CL | disponible ou CB | CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min |
| | consignée ou CL | CL |
| Consignée ou indisponible | CB | CB |
| | CL | CL |

CB : Coupure Brève CL : Coupure Longue
 (*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans le Contrat Unique concerné.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.4 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par SICAP réseau et déduit de la facture du Fournisseur émise par SICAP réseau le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

5.1.3 ENGAGEMENTS D'SICAP réseau SUR LA QUALITE DE L'ONDE

5.1.3.1 Engagements standards

Les engagements standards SICAP réseau en matière de qualité de l'onde sont résumés dans le tableau ci-dessous. SICAP réseau ne prend aucun engagement standard sur les Microcoupures ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans le chapitre 11 des présentes dispositions générales.

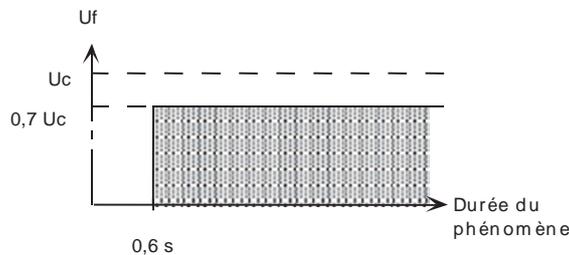
| PHENOMENES | ENGAGEMENT |
|----------------------|---|
| FLUCTUATIONS LENTES | U_c , Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale U_f située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle |
| FLUCTUATIONS RAPIDES | $P_{ft} 1$ |
| DESEQUILIBRES | $I_{vm} 2\%$ |
| FREQUENCE | 50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz $+4/-6\%$ (cas des réseaux îlotés) |

5.1.3.2 Engagements personnalisés

Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu, si le Client en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, à un engagement personnalisé. Ledit engagement est proposé par SICAP réseau en fonction des conditions locales d'alimentation du Site.

SICAP réseau ne s'engage pas à moins de cinq Creux de Tension par période de douze mois courant à compter de la date d'effet des engagements de qualité et de continuité précisée au Contrat Unique concerné.

Seuls sont comptabilisés les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



La valeur de l'engagement personnalisé, c'est-à-dire le nombre, la profondeur et la durée des Creux de Tension sur lesquels SICAP réseau s'engage, est précisée dans le Contrat Unique concerné.

Il est expressément convenu entre SICAP réseau et le Fournisseur que l'engagement personnalisé en matière de qualité proposé par SICAP réseau au Client dans le cadre des présentes dispositions générales ne peut en aucun cas être moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont il disposait pour le Site au titre du contrat précédent, indépendamment de la résiliation de celui-ci : contrat Emeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, contrat au tarif vert, contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture, Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution.

Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

5.1.4 DATE D'EFFET ET DUREE DES ENGAGEMENTS SUR LA CONTINUTE ET LA QUALITE

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du Contrat Unique, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du Contrat Unique, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle de la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des présentes dispositions générales, ainsi que les engagements relatifs au nombre de Creux de Tension visés à l'article 5.1.3.2 portent sur une durée d'un an.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés à l'article 5.1.2.2 des présentes dispositions générales portent sur une durée de un à trois ans, en application du tableau de ce même article.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans le Contrat Unique concerné.

5.1.5 INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT D'SICAP réseau EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3, SICAP réseau ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

5.1.5.1 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tensions Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont largement aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

SICAP réseau n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.5.2 Tensions harmoniques

SICAP réseau met à disposition des Utilisateurs des Réseaux des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques γ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_i), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global γ_g^3 ne dépassant pas 8%.

| HARMONIQUES IMPAIRS | | | | HARMONIQUES PAIRS | |
|---------------------|-----------|----------------|-----------|-------------------|-----------|
| NON MULTIPLES DE 3 | | MULTIPLES DE 3 | | | |
| Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) |
| 5 | 6 | 3 | 5 | 2 | 2 |
| 7 | 5 | 9 | 1.5 | 4 | 1 |
| 11 | 3.5 | 15 et 21 | 0.5 | 6 à 24 | 0.5 |
| 13 | 3 | | | | |
| 17 | 2 | | | | |
| 19,23,25 | 1.5 | | | | |

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

³ Défini par $\gamma_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \gamma_h^2}$

5.1.5.3 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA SICAP réseau ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), SICAP réseau n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA SICAP réseau permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

5.1.6 PRESTATIONS D'SICAP réseau RELATIVES A LA CONTINUITE ET A LA QUALITE

5.1.6.1 Bilan annuel de continuité

Quel que soit le type d'engagement demandé, standard ou personnalisé, SICAP réseau fournit chaque année au Fournisseur, pour mise à disposition du Client, un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par SICAP réseau sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.6.2 Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander *via* le Fournisseur à SICAP réseau un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par SICAP réseau sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

5.1.6.3 Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par SICAP réseau et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre SICAP réseau et le Client. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30..

5.1.6.4 Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Si, en application de l'article 5.1.3.2 des présentes dispositions générales, le Client demande – *via* le Fournisseur - un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, SICAP réseau fournit, installe et entretient un appareil au Point de Livraison. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent à SICAP réseau. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté, sont à la charge du Client et entretenus par ses soins. Le Fournisseur est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité selon les modalités définies par le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

5.1.7 MESURES PRISES PAR SICAP réseau POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

SICAP réseau met à disposition du Client un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession SICAP réseau relatifs à la coupure subie, éventuellement *via* un serveur vocal interactif, avec accès personnalisé.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par SICAP réseau hors régime perturbé et situations de crise. Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées dans le tableau ci-dessous est étudiée par SICAP réseau et fait l'objet d'un devis.

Les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

| Nom de la prestation ou du service | Description | PDL HTA > 2 MW | Autres PDL HTA | PDL MHRV (*) |
|---|--|----------------|----------------|--------------|
| Information sur incident par téléphone | Appel téléphonique en début et en fin d'incident | X | | |
| Information personnalisée sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif | Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase d'évolution de l'incident | X | X | X |
| Compte-rendu succinct d'incident | Envoi du compte rendu dans les 2 jours ouvrés suivant la fin de l'incident | X | | |
| Rapport détaillé d'incident | Envoi du rapport sous 1 mois calendaire suivant la fin de l'incident | X | | |

(*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Si le Client le demande, *via* le Fournisseur, SICAP réseau lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient ensuite au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par SICAP réseau, des obligations détaillées à l'article 5.1 des présentes dispositions générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions des articles 5.2.2 et 8.2 des présentes dispositions générales.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 9 des présentes dispositions générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité SICAP réseau serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GENEREE PAR LE SITE

5.2.2.1 Principes généraux

Les engagements du Client sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent qu'SICAP réseau fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si SICAP réseau fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer, *via* son Fournisseur, SICAP réseau des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par SICAP réseau, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander, *via* son Fournisseur, à SICAP réseau de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, SICAP réseau peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des Conditions Générales.

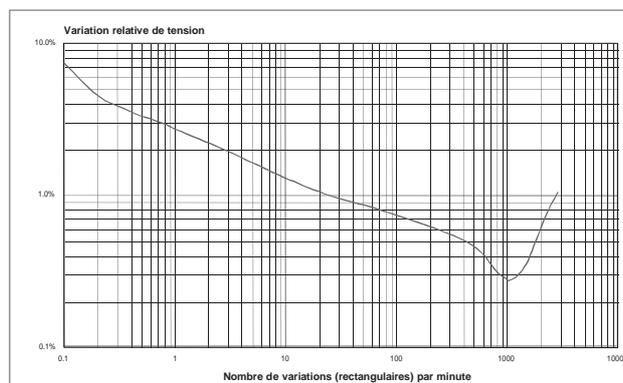
5.2.2.2 Les Fluctuations Rapides de Tension

5.2.2.2.1 Les "à-coups de tension"

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-12⁴ (reproduite à l'article 5.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture U_f . Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et SICAP réseau.

5.2.2.2.2 Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant à SICAP réseau de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt .

5.2.2.3 Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

5.2.2.4 L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que SICAP réseau émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le Réseau Public de Distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre,

⁴ Disponible auprès de l'UTE, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex

dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.2.2.5 Les harmoniques

SICAP réseau indique au Client, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le Réseau Public de Distribution qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau Public de Distribution. Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution ($P_{\text{souscrite}}$).

A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique:

| RANGS IMPAIRS | k_n (%) | RANGS PAIRS | k_n (%) |
|---------------|-----------|-------------|-----------|
| 3 | 4 | 2 | 2 |
| 5 et 7 | 5 | 4 | 1 |
| 9 | 2 | >4 | 0.5 |
| 11 et 13 | 3 | | |
| >13 | 2 | | |

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est inférieure à 100 kVA.

Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

5.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2.2 des présentes dispositions générales, SICAP réseau peut prendre des mesures selon les modalités définies à l'article 2.2.3 des présentes dispositions générales.

6 Déclaration des acteurs de la fourniture

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles sur le site internet de RTE. Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, SICAP réseau et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné .

7 Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par SICAP réseau.

SICAP réseau n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de l'option tarifaire appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux.

Les données de comptage transmises par SICAP réseau au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Connexion concerné.

8 Règles de sécurité

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par SICAP réseau et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

La limite entre le Réseau Public de Distribution géré par SICAP réseau et l'installation électrique intérieure du Client est précisée au Contrat Unique concerné, selon les informations transmises par SICAP réseau .

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par SICAP réseau , et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau , ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses installations et appareils électriques.

En aucun cas, SICAP réseau n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

9 Responsabilité

9.1 RESPONSABILITE D'SICAP réseau VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE D'SICAP réseau VIS-A-VIS DU CLIENT

SICAP réseau est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre SICAP réseau pour les engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Lorsque SICAP réseau est reconnue responsable vis-à-vis du Client en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés au Client, dans la limite du préjudice réellement subi par le Client.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et SICAP réseau résultant des dispositions des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où SICAP réseau est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements SICAP réseau.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à SICAP réseau et engage le Fournisseur seul à l'égard du Client.

9.1.2 RESPONSABILITE EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUITE

9.1.2.1 Régime de responsabilité applicable à SICAP réseau

SICAP réseau est tenue à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- € engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article 5.1.1.1 des présentes dispositions générales ;
- € engagements standard sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.1 des présentes dispositions générales ou engagements personnalisés sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.2 des présentes dispositions générales;
- € engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.1 des présentes dispositions générales ou engagements personnalisés sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.2 des présentes dispositions générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, SICAP réseau est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- € si SICAP réseau apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client,

ou :

- € si le Client n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, SICAP réseau est tenue à une simple obligation de moyens.

9.1.2.2 Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à SICAP réseau, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve :

- € qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, qu'il a remédié à toute défectuosité ayant pu se manifester et qu'il a tenu informée SICAP réseau de toute modification apportée à ses installations, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des présentes dispositions générales ;
- € d'une faute ou d'une négligence SICAP réseau.

9.1.3 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par SICAP réseau de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès SICAP réseau en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne SICAP réseau ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.3.2, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à SICAP réseau le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le

Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau .

9.1.3.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à SICAP réseau les réclamations qui, au sens de l'article 9.1 concernent SICAP réseau, *via* la plate- forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

SICAP réseau accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, SICAP réseau répond dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la plate- forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à SICAP réseau de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, SICAP réseau en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne SICAP réseau seule, SICAP réseau porte la réponse dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, directement au Client. Elle en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.3.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements SICAP réseaudéfinis dans les présentes dispositions générales est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- € date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- € nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe ensuite SICAP réseau de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

SICAP réseau accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, SICAP réseau informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas contraire, SICAP réseau démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

SICAP réseau s'engage à apporter une réponse au Fournisseur sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

SICAP réseau fait part de sa réponse sous la forme :

- € soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation;
- € soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

SICAP réseau adresse sa réponse au Fournisseur sur la plate-forme d'échanges. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant. Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à SICAP réseau de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, SICAP réseau en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à SICAP réseau, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent ou la Commission de régulation de l'énergie.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe SICAP réseau, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- € le fondement de sa demande ;
- € l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- € la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si SICAP réseau estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

SICAP réseau poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur. Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, SICAP réseau communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, SICAP réseau ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à SICAP réseau, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.3.3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents SICAP réseau en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès SICAP réseau.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-A-VIS D'SICAP réseau

Le Client est directement responsable vis-à-vis SICAP réseau en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et SICAP réseau résultant des dispositions des articles ci-dessous.

En cas de préjudice subi par SICAP réseau, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre

le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à SICAP réseau le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou le non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté SICAP réseau et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- € les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- € les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- € les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- € les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- € les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- € les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- € les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

SICAP réseau, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements SICAP réseau.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 Application des présentes dispositions générales

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par SICAP réseau l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE D'SICAP réseau

SICAP réseau peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- € appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des présentes dispositions générales
- € absence de Contrat Unique ;
- € refus du Client de laisser SICAP réseau accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- € si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser à SICAP réseau l'accès pour le relevé du Compteur ;
- € en cas de persistance du refus du Client de laisser SICAP réseau accéder aux Compteurs pour le relever ;
- € refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- € si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- € raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- € conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance SICAP réseau concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par SICAP réseau, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par SICAP réseau.

SICAP réseau doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par SICAP réseau pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par SICAP réseau au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au Réseau Public de Distribution à partir du Point de Livraison concerné (par exemple pour cause de cessation de l'activité sur le Site).

Le Fournisseur informe SICAP réseau de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client via la plate-forme d'échanges SICAP réseau.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- € la date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut-être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire ;
- € si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire ;
- € les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales ;
- € si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations SICAP réseau , il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite;
- € pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, SICAP réseau réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées ;
- € la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à SICAP réseau dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

SICAP réseau a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- € une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- € une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

11 Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale,

ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre SICAP réseau aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site Internet SICAP réseau.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Commission de régulation de l'énergie

Voir CRE.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Équipement de mesure d'énergie électrique.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur, relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre SICAP réseau et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux SICAP réseaux RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et SICAP réseau.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client à SICAP réseau. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à SICAP réseau. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDiS

Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie .

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_i) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

SICAP réseau met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si i_i est la valeur instantanée du

déséquilibre, on définit le taux moyen γ_{vm} par la relation $\gamma_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T i_i^2(t) dt}$, où $T = 10$ minutes. En

pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseau x sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être

perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

| Tension de raccordement (U) | Domaine de tension | |
|--|--------------------|-----|
| $U \leq 1 \text{ kV}$ | BT | |
| $1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$ | HTA 1 | HTA |
| $40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$ | HTA 2 | |
| $50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$ | HTB 1 | HTB |
| $130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$ | HTB 2 | |
| $350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$ | HTB 3 | |

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par SICAP réseau pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

SICAP réseau

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution SICAP réseau.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation SICAP réseau contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

SICAP réseau met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques $\{h$, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_i), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global $\{g^5$ ne dépassant pas 8%.

| HARMONIQUES IMPAIRS | | | | HARMONIQUES PAIRS | |
|---------------------|-----------|----------------|-----------|-------------------|-----------|
| NON MULTIPLES DE 3 | | MULTIPLES DE 3 | | | |
| Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) |
| 5 | 6 | 3 | 5 | 2 | 2 |
| 7 | 5 | 9 | 1.5 | 4 | 1 |
| 11 | 3.5 | 15 et 21 | 0.5 | 6 à 24 | 0.5 |
| 13 | 3 | | | | |
| 17 | 2 | | | | |
| 19,23,25 | 1.5 | | | | |

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes

$$^5 \text{ Défini par } \{g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \{h^2}$$

de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et à SICAP réseau.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Non Résidentiel

Client qui n'est pas un Client Résidentiel.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation d'un fournisseur

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par SICAP réseau, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Puissance Limite

- € Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- € Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution,

sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- € Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- € Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Équilibre ;
- € Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles SICAP réseau ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

Responsable d'Équilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément au cahier des charges type de la concession à SICAP réseau du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

RTE

EDF - Réseau de Transport.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- € le domaine de tension,
- € la Puissance Souscrite,
- € le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- € les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA SICAP réseau ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se

rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), SICAP réseau n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA SICAP réseau permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie.

TéléRelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'un interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements SICAP réseau ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension qu'SICAP réseau délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TURPE

Voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

12 Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client »

Cette annexe expose les articles du modèle de cahier des charges de concession de distribution électrique qui doivent être portés à la connaissance du Client.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique annexe 1 bis au contrat GRD-F

version du 12/08/2013

Avertissement

Dans le présent document le terme "SICAP réseau" désigne Electricité Réseau Distribution France.

Le présent document est un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, qui explicitent les engagements SICAP réseau et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client.

Ce document concerne les clients ayant signé avec un fournisseur un Contrat Unique, c'est-à-dire un contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD.

Ces dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « contrat GRD-F », conclu entre SICAP réseau et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie.

Le contrat GRD-F est aussi directement disponible sur le site internet SICAP réseau : www.sicap-pithiviers.net

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, SICAP réseau publie également :

- € ses référentiels techniques et clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD ;
- € son catalogue des prestations qui présente l'offre SICAP réseau aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son catalogue des prestations.

1- LE CADRE GENERAL DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

En tant que gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité sur les territoires qui lui sont concédés, SICAP réseau assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession publique de distribution applicable à la zone de desserte du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès SICAP réseau le cahier des charges de concession dont relève son point de livraison, selon les modalités publiées sur le site internet SICAP réseau : www.sicap-pithiviers.net

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Le Client dispose alors d'un seul interlocuteur en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et SICAP réseau peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- € établissement, modification, contrôle, entretien et renouvellement des dispositifs de comptage ;
- € dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- € réclamation mettant en cause la responsabilité SICAP réseau en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- € contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- € enquêtes que SICAP réseau peut être amenée à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées SICAP réseau figurent dans le Contrat Unique du Client.

2- LES OBLIGATIONS D'SICAP réseau DANS LE CADRE DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2-1 Les obligations SICAP réseau à l'égard du Client

SICAP réseau est tenue à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 SICAP réseau est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

2-2 Les obligations SICAP réseau à l'égard du Client comme du Fournisseur

SICAP réseau est tenue à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au point de livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés ci-dessous que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable à SICAP réseau et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Engagements SICAP réseau en matière de continuité

SICAP réseau s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du RPD pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du Client, sauf :

- € dans les cas qui relèvent de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 ci-dessous ou de

contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident ;

- € lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raisons de sécurité) ;
- € lorsque la continuité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part SICAP réseau ;
- € dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau traités aux paragraphes 5-5 et 5-6 ci-après.

SICAP réseau s'engage à ne pas dépasser un seuil de nombre de coupures, hors travaux, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat Unique. Ce seuil est défini par zone d'alimentation, selon une règle précisée dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

En cas de coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du réseau, un abattement est appliqué par SICAP réseau à la partie prime fixe de la facturation d'acheminement du Fournisseur du Client.

Cet abattement est égal à :

- € 2 % de la part fixe de facturation annuelle de l'acheminement liée à la puissance souscrite, pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures ;
- € 4% pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures ;
- € et ainsi de suite par période entière de six heures.

En aucun cas la somme des abattements ne peut être supérieure au montant de la part fixe de la facturation d'acheminement annuel.

Le Client peut, s'il en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, substituer à l'engagement standard un engagement personnalisé sur le nombre de coupures. Les principes de cet engagement personnalisé sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le catalogue des prestations en vigueur SICAP réseau en précise les modalités notamment financières.

➤ Engagements SICAP réseau en matière de qualité de l'onde

SICAP réseau s'engage à livrer au Client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 6-4 ci-dessous ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident.

Les engagements SICAP réseau portent sur les fluctuations lentes, les fluctuations rapides, les déséquilibres de la tension et la fréquence. Ils sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

SICAP réseau ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les creux de tension.

Seuls les creux de tension peuvent donner lieu, si le Client en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, à un engagement personnalisé. Ledit engagement est proposé par SICAP réseau en fonction des conditions locales d'alimentation du site. Les principes de cet engagement sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le catalogue des prestations en vigueur SICAP réseau en précise les modalités notamment financières.

SICAP réseau s'engage par ailleurs à produire les bilans qualité annuels ou semestriels remis au Client par le Fournisseur, conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA et au catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels SICAP réseau et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où SICAP réseau n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait SICAP réseau, SICAP réseau verse, sur demande du Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, SICAP réseau facture un frais pour déplacement vain.

3) assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie.

SICAP réseau est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Le dispositif de comptage est décrit dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

SICAP réseau est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la

pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge SICAP réseau, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par SICAP réseau, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge SICAP réseau si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD et, en cas de nécessité, le développer ou le renforcer dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

SICAP réseau peut réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau.

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, SICAP réseau prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. SICAP réseau informe le Client par lettre, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure, de la durée des travaux et de la durée de la coupure qui s'ensuit.

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, SICAP réseau prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Fournisseur, avec copie au Client, de la date, de l'heure et de la durée de la coupure qui s'ensuit.

SICAP réseau s'engage à ne pas causer plus de deux coupures pour travaux par année civile, et à ce que la durée de chaque coupure soit inférieure à quatre heures.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

SICAP réseau met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession SICAP réseau relatifs à la coupure subie.

Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

Si le Client a une puissance souscrite strictement supérieure à 2 MW, il reçoit, ainsi que le fournisseur, une information personnalisée, conformément aux modalités prévues dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

8) assurer la confidentialité des données

SICAP réseau préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

Les données nominatives communiquées par le Client, via son Fournisseur, à SICAP réseau sont protégées au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite

« Informatique et Libertés ». Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données le concernant. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit directement auprès SICAP réseau en écrivant à :

SICAP réseau, 3 rue du Moulin de la Canne
B.P 458
45304 PITHIVERS CEDEX

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité SICAP réseau est engagée au titre du paragraphe 6-1

2-3 Les obligations SICAP réseau à l'égard du Fournisseur

SICAP réseau s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- € élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- € assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- € suspendre l'accès du Client au RPD à sa demande ;
- € transmettre au responsable d'équilibre qu'il a désigné des données de reconstitution des flux ;
- € autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet SICAP réseau .

3- LES OBLIGATIONS DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables

La limite entre le RPD et l'installation électrique intérieure du Client est mentionnée dans le Contrat Unique, selon les informations transmises par SICAP réseau. En aval de cette limite, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur.

Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Le Client doit veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, SICAP réseau n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client.

Le Client ne doit en aucun cas raccorder un tiers à son installation intérieure.

2) satisfaire à son obligation de prudence

Le Client doit veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

A la demande du Client, SICAP réseau adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du site, ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution. Il appartient ensuite au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser les conséquences sur ses installations.

3) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD

Le respect, par SICAP réseau, de ses obligations suppose que le Client limite les perturbations générées par ses installations, conformément aux dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au paragraphe 7. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité,

notamment dans l'hypothèse où la responsabilité SICAP réseau serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

4) permettre l'installation d'un dispositif de comptage adapté

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition SICAP réseau un local de comptage.

Le Client a l'obligation de mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, certains éléments du dispositif de comptage, comme décrit dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA. Préalablement à la mise en service de ces équipements, le Client transmet à SICAP réseau les certificats de vérification garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur.

Si la puissance souscrite au point de livraison est supérieure ou égale à 250 kW, ou si le Fournisseur a choisi un service de comptage à courbe de charge, une installation de comptage mesurant les courbes de charge, télérelevée et équipée d'une ligne téléphonique dédiée, est nécessaire. L'établissement de la ligne est à la charge du Client, qui doit respecter les préconisations techniques SICAP réseau. Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, SICAP réseau prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Si la puissance souscrite au point de livraison est inférieure à 250 kW, une installation de comptage permettant le télérelevé des courbes de charge n'est pas a priori nécessaire mais peut être installée aux frais du demandeur.

5) garantir le libre accès SICAP réseau aux dispositifs de comptage et respecter les règles de sécurité applicables

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à SICAP réseau d'effectuer :

- € la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage
- € le dépannage des dispositifs de comptage ;
- € le relevé du compteur autant de fois que nécessaire. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage SICAP réseau.

Si un compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, SICAP réseau peut exiger un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement.

Les modalités applicables au dispositif de comptage sont détaillées dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA.

Le Client autorise SICAP réseau à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

6) veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations SICAP réseau .

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par SICAP réseau , une rectification de facturation est établie. Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

7) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès SICAP réseau.

En aucun cas la mise en oeuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit SICAP réseau.

8) transmettre, via le Fournisseur, à SICAP réseau , pour accord, avant exécution, toutes les modifications apportées par lui-même aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement.

SICAP réseau se réserve le droit de contrôler le respect par le Client de ses obligations.

4- LE FOURNISSEUR ET L'ACCES/UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité SICAP réseau , il s'engage à l'égard du Client à :

- € l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD :
 - € d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse,
 - € d'autre part, en l'invitant à se reporter au contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des dispositions ;
- € souscrire pour lui auprès SICAP réseau un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- € assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- € l'informer que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à SICAP réseau ;
- € l'informer en cas de défaillance telle que décrite à l'article 5.4;
- € l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance ;
- € payer à SICAP réseau dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard SICAP réseau à :

- € désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses clients ;
- € mettre à disposition SICAP réseau les mises à jour des données concernant le Client.

dans le cadre du Contrat Unique.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

5-1 Mise en service

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- € à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- € au paiement de la facture de raccordement ;
- € à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures ;
- € à la conformité des installations du poste de livraison aux règlements et

normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 ;

€ à la conclusion d'un Contrat Unique.

La mise en service d'une installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité.

5-2 Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec SICAP réseau. Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5-3 Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 S'appliquent.

5-4 Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par SICAP réseau, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture

avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre fournisseur de son choix.

5-5 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative SICAP réseau

SICAP réseau peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- € injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- € non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- € danger grave et immédiat porté à la connaissance SICAP réseau ;
- € modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par SICAP réseau , quelle qu'en soit la cause ;

- € trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- € usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par SICAP réseau ;
- € refus du Client de laisser SICAP réseau accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- € refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- € si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- € absence de Contrat Unique ;
- € résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- € raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5-6 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur en cas d'impayés

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat, le Fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur de demander à SICAP réseau de suspendre l'accès au RPD du Client.

5- RESPONSABILITE

6-1 Responsabilité SICAP réseau vis-à-vis du Client

SICAP réseau est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD..

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre SICAP réseau pour les engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6-2 Responsabilité du Client vis-à-vis SICAP réseau

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à SICAP réseau

en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

SICAP réseau peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6-3 Responsabilité entre SICAP réseau et le Fournisseur

SICAP réseau et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à leur charge au titre du contrat GRD-F.

La responsabilité de chacun est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre. SICAP réseau est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations SICAP réseau vis-à-vis du Client.

6-4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté SICAP réseau et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- € les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- € les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- € les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- € les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par SICAP réseau sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- € les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- € les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- € les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7- RECLAMATIONS ET RECOURS

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- € soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- € soit directement auprès SICAP réseau en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet www.sicap-pithiviers.net ou bien en adressant un courrier à SICAP réseau.

7-1 Réclamation sans demande d'indemnisation

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur.

Le Fournisseur transmet à SICAP réseau la réclamation lorsqu'elle concerne SICAP réseau, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces

utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, SICAP réseau procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7-2 Réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence SICAP réseau ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- € date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- € nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation à SICAP réseau dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client, selon les modalités convenues.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, SICAP réseau procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique à SICAP réseau.

A l'issue de l'instruction, SICAP réseau ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à SICAP réseau via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

7-3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents SICAP réseau en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès SICAP réseau.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

8- REVISION DU PRESENT DOCUMENT

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Identification : Annexe 2 du contrat GRDF V6.0

Version : V6.0

ANNEXE 2 « DGARD-CU BT > 36 kVA »
Dispositions générales relatives
à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution BT
géré par « SICAP réseau »
pour les Sites alimentés au moyen d'un Contrat Unique
associant fourniture d'énergie électrique et accès au Réseau Public de Distribution
et ayant souscrit plus de 36 kVA

Nombre de pages : 31

ε Document(s) associé(s) et annexe(s)
SICAP réseau -FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison alimentés en BT au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est supérieure à 36 kVA.

Table

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1 | Cadre général de l'accès au Réseau Public de distribution..... | 3 |
| 1.1 | Principes..... | 3 |
| 1.2 | SICAP réseau et l'accès au Réseau Public de Distribution..... | 4 |
| 1.3 | Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution..... | 5 |
| 1.4 | Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution..... | 5 |
| 1.5 | Relations directes entre SICAP réseau et Client..... | 6 |
| 2 | Raccordement..... | 6 |
| 2.1 | Ouvrages de raccordement..... | 6 |
| 2.2 | Evolution des ouvrages de raccordement..... | 7 |
| 2.3 | Installations du Client..... | 8 |
| 2.4 | Mise en service..... | 8 |
| 3 | Comptage..... | 9 |
| 3.1 | Dispositif de comptage et de contrôle..... | 9 |
| 3.2 | Définition et utilisation des données de comptage..... | 12 |
| 3.3 | Propriété et accès aux données de comptage..... | 14 |
| 4 | Puissances Souscrites..... | 14 |
| 4.1 | Choix de la formule tarifaire et de la (des) puissance(s) souscrite(s)..... | 14 |
| 4.2 | Dépassements de puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseau x..... | 15 |
| 4.3 | Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s)..... | 15 |
| 4.4 | Modalités de modification de la puissance souscrite..... | 16 |
| 5 | Continuité et qualité..... | 17 |
| 5.1 | Engagements SICAP réseau..... | 17 |
| 5.2 | Engagements du Client..... | 18 |
| 6 | Déclaration des acteurs de la fourniture..... | 19 |
| 7 | Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution..... | 19 |
| 8 | Règles de sécurité..... | 19 |
| 8.1 | Règles générales de sécurité..... | 19 |
| 8.2 | Installation électrique intérieure du Client..... | 19 |
| 9 | Responsabilité..... | 20 |
| 9.1 | Responsabilité SICAP réseau vis-à-vis du Client..... | 20 |
| 9.2 | Responsabilité du Client vis-vis SICAP réseau..... | 22 |
| 9.3 | Régime perturbé et force majeure..... | 22 |
| 10 | Application des présentes dispositions générales..... | 23 |
| 10.1 | Adaptation..... | 23 |
| 10.2 | Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur..... | 23 |
| 10.3 | Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative SICAP réseau..... | 23 |
| 10.4 | Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client..... | 24 |
| 10.5 | Changement de Fournisseur à un Point de Livraison..... | 24 |
| 11 | Définitions..... | 25 |
| 12 | Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client »..... | 31 |

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre SICAP réseau et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après SICAP réseau), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en oeuvre par la conclusion de contrats entre SICAP réseau et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec SICAP réseau un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec SICAP réseau. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard SICAP réseau que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

1 Cadre général de l'accès au Réseau Public de distribution

1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre SICAP réseau et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des référentiels technique et clientèle SICAP réseau et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires SICAP réseau appliquées à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les référentiels sont accessibles sur le site Internet SICAP réseau.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution sont fixées par le présent contrat GRD-F. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et SICAP réseau doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Par ailleurs, l'Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au client » aux présentes dispositions générales contient les articles du modèle courant de cahier des charges de concession (1992), qui concernent le Client.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre SICAP réseau pour Les engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre SICAP réseau et le demandeur du raccordement ou toute personne habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre SICAP réseau et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

1.2 SICAP réseau ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, SICAP réseau s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- € garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- € acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- € assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- € respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- € assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- € réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels SICAP réseau et de son Catalogue des prestations ;
- € assurer la confidentialité des données ;
- € assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution ;
- € informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- € informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution ;
- € traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution qui lui sont adressées ;
- € indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité SICAP réseau est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- € informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- € entretenir le Réseau Public de Distribution ;
- € développer ou renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;
- € mettre à disposition des signaux tarifaires ;

SICAP réseau s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- € assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- € élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par SICAP réseau, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;

- € élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecarts ;
- € reconstituer les flux ;
- € suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- € autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site Internet SICAP réseau.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations SICAP réseau.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

⊙ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- € assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
- € assurer la reproduction du contrat GRD-F selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- € informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
- € informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à SICAP réseau ;
- € informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

⊙ Au titre de ses relations avec SICAP réseau :

- € souscrire auprès SICAP réseau, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- € payer à SICAP réseau dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
- € fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée ;
- € désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- € mettre à disposition SICAP réseau, *via* la plate-forme d'échanges, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPD) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par SICAP réseau l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et SICAP réseau, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F .

Le Client s'engage notamment à :

- € assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- € le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- € garantir le libre accès des agents SICAP réseau aux Dispositifs de comptage ;
- € respecter les règles de sécurité applicables ;
- € respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution ;
- € veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- € satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences

des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;

€ le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE SICAP réseau ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, le Client conserve une relation contractuelle directe avec SICAP réseau.

1.5.1 Le Client peut s'adresser directement à SICAP réseau, et SICAP réseau peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- € établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- € dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- € réclamation mettant en cause la responsabilité SICAP réseau en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- € contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- € enquêtes qu'SICAP réseau peut être amenée à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations SICAP réseau sont facturées par SICAP réseau au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard SICAP réseau des engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par SICAP réseau, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe SICAP réseau.

1.5.3 SICAP réseau est l'interlocutrice contractuelle directe du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès SICAP réseau.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 Raccordement

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au Réseau Public de Distribution aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par SICAP réseau conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par SICAP réseau en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 : Pour le Domaine de tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison doit être raccordé en HTA.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande sera considérée comme non recevable par SICAP réseau.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par SICAP réseau d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples¹, sont communiqués par SICAP réseau sous dix jours ouvrés à réception par SICAP réseau de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

Si la puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

Si l'octroi de cette nouvelle Puissance Souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par SICAP réseau dans les meilleurs délais. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, le Fournisseur et SICAP réseau prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Le Client bénéficie de la nouvelle puissance souscrite dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

2.2.2 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE CONDUISANT A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de Raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par SICAP réseau. Le Fournisseur et SICAP réseau prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par avenant afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la BT. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

¹ Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

2.2.3 MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article 3 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003, une modification du Domaine de Tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la Puissance Limite est possible, par accord entre le Fournisseur et SICAP réseau.

Le Fournisseur est alors tenu de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis SICAP réseau et vis-à-vis du Client.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher SICAP réseau pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer SICAP réseau via le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

L'accord écrit SICAP réseau est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de production. Cet accord SICAP réseau porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande SICAP réseau.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et SICAP réseau avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.2 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, SICAP réseau est autorisée à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. SICAP réseau informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; SICAP réseau informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à SICAP réseau de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par SICAP réseau dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité à SICAP réseau en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.3 RESPONSABILITE

Le Client et SICAP réseau sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4 MISE EN SERVICE

2.4.1 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

SICAP réseau ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- € acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par SICAP réseau pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- € réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;

- € paiement complet à SICAP réseau des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- € fourniture à SICAP réseau, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- € installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- € demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DEJA EXISTANT

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. SICAP réseau ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- € fourniture à SICAP réseau, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- € installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- € demande conforme du Fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

3 Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au Réseau et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au Réseau. Ils sont scellés par SICAP réseau.

Le nombre et la position du ou des Compteurs installés figurent dans le Contrat Unique.

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- € des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé à SICAP réseau ;
- € un panneau de comptage ;
- € un Compteur électronique d'énergie active, intégrant des fonctionnalités d'horloge-relais et de contrôle de Puissance Souscrite ;
- € ou un Compteur électromécanique d'énergie active, associé à une horloge-relais et éventuellement un contrôleur de puissance distincts du Compteur ;

- € un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la(les) Puissance(s) Souscrite(s), doit être réglé à(aux)niveau(x) de(s) Puissance(s) Souscrite(s) du Site ;
- € dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;
- € des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- € le cas échéant, une liaison téléphonique.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2 Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition SICAP réseau un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement. Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou SICAP réseau.

3.1.1.3 Equipements destinés au télérelevé des données

Un Dispositif de comptage permettant le Télérelevé n'est pas a priori nécessaire.

Dans le cas où les données de comptage sont télérelevées par liaison téléphonique, la situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un Télérelevé *via* une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans le Contrat Unique concerné, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de Télérelevé), sur une ligne partagée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par SICAP réseau dans le Compteur : l'une à l'usage SICAP réseau et l'autre à l'usage du Client ou d'un tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel SICAP réseau.

SICAP réseau communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage par voie téléphonique et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, SICAP réseau peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance aux données. Dans ce cas, le Client ou le Fournisseur doit prendre en charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Dans le cas où les données de comptage ne sont pas télérelevantes, des modifications de l'installation peuvent être réalisées dans ce but. La mise à disposition de la ligne téléphonique est alors à la charge du Client ou du tiers mandaté. Le raccordement de la ligne au Compteur est réalisé et facturé au Fournisseur selon les modalités prévues dans le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

Si le Client a mis à disposition SICAP réseau un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance. En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir SICAP réseau au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir SICAP réseau par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et SICAP réseau se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.1.1.4 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par SICAP réseau pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis de manière indissociable par SICAP réseau. La liaison de téléreport, quand elle existe, est fournie par SICAP réseau. Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Client.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client est tenu de transmettre à SICAP réseau les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par SICAP réseau aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par SICAP réseau en présence du Client et scellés par SICAP réseau.

Les interventions SICAP réseau sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.4 ACCES AU DISPOSITIF DE COMPTAGE

SICAP réseau peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

SICAP réseau doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par SICAP réseau du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, *via* le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations SICAP réseau.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel SICAP réseau. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel SICAP réseau puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Contrôle des équipements du dispositif de comptage est assuré par SICAP réseau.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander à SICAP réseau une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par SICAP réseau sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge SICAP réseau, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par SICAP réseau sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence SICAP réseau est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention SICAP réseau en préalable à l'opération. Cette intervention SICAP réseau est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

SICAP réseau ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, SICAP réseau et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé SICAP réseau, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par SICAP réseau si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par SICAP réseau.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence SICAP réseau est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention SICAP réseau en préalable à l'opération. Cette intervention SICAP réseau est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.8 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client et SICAP réseau s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par SICAP réseau.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations SICAP réseau.

3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, SICAP réseau ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due, le cas échéant, par le Client au titre du Télérelevé de la Courbe de Charge, SICAP réseau procède, à titre transitoire, au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

3.2.1.1 Mesure de l'énergie

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. Pour certains types de Compteurs, l'énergie réactive (exprimée en kVARh) est aussi mesurée.

La consommation est calculée dans chaque Classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par SICAP réseau conformément à l'article 3.2.4.

Ces valeurs de consommation sont transmises au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

3.2.1.2 Contrôle de la Puissance Souscrite

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite peut être :

- € limitée par coupure du disjoncteur réglé à la Puissance Souscrite ;
- € ou contrôlée par un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

SICAP réseau effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés Fournisseur.

SICAP réseau fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

- € Mise à disposition mensuelle du Fournisseur des données de comptage
 - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.

€ Bornier client

Quand le Dispositif de comptage le permet, SICAP réseau met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, Les informations suivantes :

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par SICAP réseau ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- selon le Dispositif de comptage, des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le bornier sont brutes et ne tiennent pas compte de corrections éventuelles comme celle liée à la position du comptage par rapport au transformateur. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par SICAP réseau, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevé, SICAP réseau fournit au Client des prestations de comptage décrites ci-dessous.

€ Service de Télérelevé

Le Client, ou son Fournisseur, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec SICAP réseau. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

SICAP réseau communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage par voie téléphonique et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, SICAP réseau peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

€ Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Dans le cas où le Client demande un dispositif de comptage à Courbe de charge télérelevé, SICAP réseau adresse au Fournisseur, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Fournisseur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.4.

3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.2.4 MODALITES DE CORRECTION EN CAS DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, des corrections sont effectuées par SICAP réseau selon les modalités suivantes.

3.2.4.1 Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

En cas de correction, la consommation est calculée par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par SICAP réseau au Fournisseur.

3.2.4.2 Le cas échéant, correction sur les Courbes de Charge mesurées

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant

le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions.

SICAP réseau informe le Client de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.3.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

SICAP réseau, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède Sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

3.3.3 DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander à SICAP réseau la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations SICAP réseau.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise SICAP réseau à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

4 Puissances Souscrites

4.1 CHOIX DE LA FORMULE TARIFAIRE ET DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La formule tarifaire d'utilisation des réseaux est choisie par le Fournisseur. Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes classes temporelles.

Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance Limite du Point de Livraison mentionnée à l'article 2.1. Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite mentionnée à l'article 2.1.

Après avoir reçu SICAP réseau et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour le Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables et dans le respect des règles ci-après.

Si la formule tarifaire " moyenne utilisation " est choisie, un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles, conformément au TURPE.

Si la formule tarifaire " longue utilisation " est choisie, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles, conformément au TURPE.

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

| | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| kVA | | 42 | 48 | 54 | 60 | 66 | 72 | 78 | 84 | 90 | 96 | 102 |
| kVA | 108 | 120 | 132 | 144 | 156 | 168 | 180 | 192 | 204 | 216 | 228 | 240 |

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la(aux) Puissance(s) Souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré conformément aux dispositions de l'article 3.2.1.2.

Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé par SICAP réseau au Fournisseur selon les conditions décrites dans le TURPE.

SICAP réseau, n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du Réseau, prendre aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements, en particulier imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

4.3.1 AUGMENTATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- € du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- € du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- € qu'en cas de formule tarifaire "longue utilisation", le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, SICAP réseau facture au Fournisseur une somme égale à :

- € $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.
- € $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.2 DIMINUTION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- € du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- € du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- € qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, SICAP réseau facture au Fournisseur une somme égale à : $(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n) / 12 \times a_2$, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme a_2 défini par le TURPE.

4.3.3 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DES PUISSANCES SOUSCRITES

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- € du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- € du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- € que le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.1 et 4.3.2 des présentes dispositions générales.

4.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à SICAP réseau, par formulaire sur la plate-forme d'échanges.

- € Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, SICAP réseau adresse au Fournisseur dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de Puissance Souscrite.
- € Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations SICAP réseau.
- € Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- € si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou – le cas échéant - de l'intervention nécessaire.

5 Continuité et qualité

5.1 ENGAGEMENTS SICAP réseau

Les prestations SICAP réseau relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des

prestations. L'ensemble des engagements SICAP réseau en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

5.1.1 ENGAGEMENTS SICAP réseau EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. SICAP réseau maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à – 10% de la Tension Nominale fixée par décret, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. SICAP réseau s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

5.1.2 ENGAGEMENTS SICAP réseau SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX

5.1.2.1 Principes

SICAP réseau s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- € Dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes conditions générales d'accès au Réseau Public de Distribution ;
- € Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part SICAP réseau, d'interruptions dues aux faits de tiers ;
- € Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part SICAP réseau, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client au Fournisseur.

5.1.2.2 Cas particulier des Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux public de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par SICAP réseau et déduit de la facture du Fournisseur émise par SICAP réseau le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

5.1.3 PRESTATIONS SICAP réseau POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

SICAP réseau met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession SICAP réseau relatifs à la coupure subie, éventuellement *via* un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par SICAP réseau hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par SICAP réseau et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

| Nom du produit ou service | Description | PDL BT > 36 kVA | PDL prioritaires | PDL MHRV (*) |
|--|--|-----------------|------------------|--------------|
| Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel, éventuellement via un serveur vocal interactif | Agent de permanence ou message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident. Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase d'évolution de l'incident | X | X | X |

(*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

5.1.4 ENGAGEMENTS SICAP réseau SUR LA CONTINUITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

SICAP réseau informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 et à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du Réseau Public de Distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le Réseau Public de Distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer SICAP réseau via le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par SICAP réseau, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à SICAP réseau via le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

5.2.2.1 Harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à SICAP réseau de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.2.2.2 Déséquilibre de la tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à SICAP réseau de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3 Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à SICAP réseau de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6 Déclaration des acteurs de la fourniture

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles sur le site internet de RTE. Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, SICAP réseau et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7 Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par SICAP réseau.

SICAP réseau n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de l'option tarifaire appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux.

Les données de comptage transmises par SICAP réseau au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Connexion concerné.

8 Règles de sécurité

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par SICAP réseau et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par SICAP réseau avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par SICAP réseau, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, SICAP réseau n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

9 Responsabilité

9.1 RESPONSABILITE SICAP réseau VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE SICAP réseau VIS-A-VIS DU CLIENT

SICAP réseau est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre SICAP réseau pour les engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à SICAP réseau et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.1.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par SICAP réseau de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès SICAP réseau en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne SICAP réseau ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à SICAP réseau le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à SICAP réseau les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent SICAP réseau, via la plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

SICAP réseau accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, SICAP réseau répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à SICAP réseau de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, SICAP réseau en informe le Fournisseur via la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne SICAP réseau seule, SICAP réseau porte la réponse, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de

l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, directement au Client. Elle en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements SICAP réseau définis dans les présentes dispositions générales est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- € date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- € nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe SICAP réseau de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

SICAP réseau accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, SICAP réseau informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la plate-forme d'échanges.

SICAP réseau s'engage à apporter une réponse au Fournisseur sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

SICAP réseau fait part de sa réponse sous la forme :

- € soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- € soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

SICAP réseau adresse sa réponse au Fournisseur sur la plate-forme d'échanges. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à SICAP réseau de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, SICAP réseau en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à SICAP réseau, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent ou la Commission de régulation de l'énergie.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe SICAP réseau, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- € le fondement de sa demande ;
- € l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- € la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si SICAP réseau estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

SICAP réseau poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, SICAP réseau communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, SICAP réseau ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à SICAP réseau, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents SICAP réseau en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès SICAP réseau .

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS SICAP réseau

Le Client est directement responsable vis-à-vis SICAP réseau en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par SICAP réseau , celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à SICAP réseau le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau .

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou le non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté SICAP réseau et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- € les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- € les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- € les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- € les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- € les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- € les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- € les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

SICAP réseau , le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements SICAP réseau.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 Application des présentes dispositions générales

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par SICAP réseau l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE SICAP réseau

SICAP réseau peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- € appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des présentes dispositions générales ;
- € absence de Contrat Unique ;
- € refus du Client de laisser SICAP réseau accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- € si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser à SICAP réseau l'accès pour le relevé du Compteur ;
- € refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- € si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- € raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- € conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance SICAP réseau concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par SICAP réseau, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,

- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par SICAP réseau .

SICAP réseau doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par SICAP réseau pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par SICAP réseau au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au Réseau Public de Distribution à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site).

Le Fournisseur informe SICAP réseau de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client via la plate-forme d'échanges SICAP réseau.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- € La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut-être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire ;
- € Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire ;
- € Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales ;
- € Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations SICAP réseau , il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite ;
- € Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, SICAP réseau réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées ;
- € La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à SICAP réseau dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

SICAP réseau a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé dans les cas suivants :

- € Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- € Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

11 Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre SICAP réseau aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site Internet SICAP réseau.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Commission de régulation de l'énergie

Voir CRE.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Equipement de mesure d'énergie électrique.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur, relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre SICAP réseau et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux SICAP réseau vers RTE pour le calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et SICAP réseau Réseau Distribution.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client à SICAP réseau. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à SICAP réseau. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

SICAP réseau met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si i_i est la valeur

instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen γ_{vm} par la relation $\gamma_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T i_i^2(t) dt}$, où T = 10

minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

| Tension de raccordement (U) | Domaine de tension | |
|--|--------------------|-----|
| $U \leq 1 \text{ kV}$ | BT | |
| $1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$ | HTA 1 | HTA |
| $40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$ | HTA 2 | |
| $50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$ | HTB 1 | HTB |
| $130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$ | HTB 2 | |
| $350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$ | HTB 3 | |

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par SICAP réseau pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

SICAP réseau

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution SICAP réseau.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_t) évolue de quelques pourcents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation SICAP réseau contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

SICAP réseau met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques $\%h$, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global $\%g$ ne dépassant pas 8%.

$$^2 \text{ Défini par } \left\{ \begin{array}{l} \%g \\ \%h \end{array} \right. = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \left\{ \begin{array}{l} \%h \\ \end{array} \right\}^2}$$

| HARMONIQUES IMPAIRS | | | | HARMONIQUES PAIRS | |
|---------------------|-----------|----------------|-----------|-------------------|-----------|
| NON MULTIPLES DE 3 | | MULTIPLES DE 3 | | | |
| Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) |
| 5 | 6 | 3 | 5 | 2 | 2 |
| 7 | 5 | 9 | 1.5 | 4 | 1 |
| 11 | 3.5 | 15 et 21 | 0.5 | 6 à 24 | 0.5 |
| 13 | 3 | | | | |
| 17 | 2 | | | | |
| 19,23,25 | 1.5 | | | | |

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et à SICAP réseau .

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Non Résidentiel

Client qui n'est pas un Client Résidentiel.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation d'un fournisseur

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par SICAP réseau, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Puissance Limite

- € Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- € Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.
En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- € Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- € Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;
- € Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles SICAP réseau ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément au cahier des charges type de la concession à SICAP réseau du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

RTE

SICAP réseau - Réseau de Transport.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- € le domaine de tension,
- € la Puissance Souscrite,
- € le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- € les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA SICAP réseau ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), SICAP réseau n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA SICAP réseau permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie.

TéléRelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements SICAP réseau ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension SICAP réseau délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TURPE

Voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

12 Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client »

Cette annexe expose les articles du modèle de cahier des charges de concession de distribution électrique qui doivent être portés à la connaissance du Client.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique

annexe 2 bis au contrat GRD-F

version du 12/08/2013

Avertissement

Dans le présent document le terme "SICAP réseau" désigne Electricité Réseau Distribution France.

Le présent document est un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) Basse Tension, qui explicitent les engagements SICAP réseau et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client.

Ce document concerne les clients professionnels et résidentiels ayant signé avec un fournisseur un Contrat Unique, c'est-à-dire un contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD.

Ces dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « contrat GRD-F », conclu entre SICAP réseau et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. La reproduction du contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de la présente annexe.

Le contrat GRD-F est aussi directement disponible sur le site internet SICAP réseau : www.sicap-pithiviers.net

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, SICAP réseau publie également :

- € ses référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD ;
- € son catalogue des prestations qui présente l'offre SICAP réseau aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son catalogue des prestations.

1- LE CADRE GENERAL DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

En tant que gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité sur les territoires qui lui sont concédés, SICAP réseau assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession publique de distribution applicable à la zone de desserte du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès SICAP réseau le cahier des charges de concession dont relève son point de livraison, selon les modalités publiées sur le site internet SICAP réseau : www.sicap-pithiviers.net

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Le Client dispose alors d'un seul interlocuteur en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et SICAP réseau peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- € établissement, modification, contrôle, entretien et renouvellement des dispositifs de comptage ;
- € dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- € réclamation mettant en cause la responsabilité SICAP réseau en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- € contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- € enquêtes que SICAP réseau peut être amenée à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées SICAP réseau figurent dans le Contrat Unique du Client.

2- LES OBLIGATIONS D'SICAP réseau DANS LE CADRE DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2-1 Les obligations SICAP réseau à l'égard du Client

SICAP réseau est tenue à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 SICAP réseau est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

2-2 Les obligations SICAP réseau à l'égard du Client comme du Fournisseur

SICAP réseau est tenue à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au point de livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés ci-dessous que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable à SICAP réseau et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Engagements SICAP réseau en matière de continuité

SICAP réseau s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du RPD pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du Client, sauf :

- € dans les cas qui relèvent de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 ci-dessous ou de

contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident ;

- € lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raisons de sécurité) ;
- € lorsque la continuité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part SICAP réseau ;
- € dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau traités aux paragraphes 5-5 et 5-6 ci-après.

En cas de coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du réseau, un abattement est appliqué par SICAP réseau à la partie prime fixe de la facturation d'acheminement du Fournisseur du Client.

Cet abattement est égal à :

- € 2 % de la part fixe de facturation annuelle de l'acheminement liée à la puissance souscrite, pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures ;
- € 4% pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures ;
- € et ainsi de suite par période entière de six heures.

En aucun cas la somme des abattements ne peut être supérieure au montant de la part fixe de la facturation d'acheminement annuel.

➤ Engagements SICAP réseau en matière de qualité de l'onde

SICAP réseau s'engage à livrer au Client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 6-4 ci-dessous ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. SICAP réseau maintient la tension de fourniture au point de livraison à l'intérieur d'une plage de variation fixée par décret : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

SICAP réseau dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des

défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels SICAP réseau et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où SICAP réseau n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait SICAP réseau, SICAP réseau verse, sur demande du Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, SICAP réseau facture un frais pour déplacement vain.

3) assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie.

SICAP réseau est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- € si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le compteur pour l'enregistrement des consommations et le disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance souscrite ;
- € si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par SICAP réseau, à l'exception du disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

SICAP réseau est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge SICAP réseau, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par SICAP réseau, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge SICAP réseau si ces appareils ne sont pas reconnus

exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD et, en cas de nécessité, le développer ou le renforcer dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, SICAP réseau les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

Lorsque SICAP réseau est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

SICAP réseau met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession SICAP réseau relatifs à la coupure subie.

Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la confidentialité des données

SICAP réseau préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

Les données nominatives communiquées par le Client, via son Fournisseur, à SICAP réseau sont protégées au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite

« Informatique et Libertés ». Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données le concernant. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit directement auprès SICAP réseau en écrivant à :

SICAP réseau
3 rue du Moulin de la Canne
B.P 458
45304 PITHIVERS CEDEX

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité SICAP réseau est engagée au titre du paragraphe 6-1

2-3 Les obligations SICAP réseau à l'égard du Fournisseur

SICAP réseau s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- € élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- € assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- € suspendre l'accès du Client au RPD à sa demande ;
- € transmettre au responsable d'équilibre qu'il a désigné des données de reconstitution des flux ;
- € autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet SICAP réseau.

3- LES OBLIGATIONS DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- € à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- € à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Le Client doit :

- € veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, SICAP réseau n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;

- € prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;

- € veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;

- € ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

SICAP réseau se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès SICAP réseau aux dispositifs de comptage et respecter les règles de sécurité applicables

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à SICAP réseau d'effectuer :

- € la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage
- € le dépannage des dispositifs de comptage ;
- € le relevé du compteur au moins une fois par an si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage SICAP réseau.

Si un compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, SICAP réseau peut exiger un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement.

Le Client autorise SICAP réseau à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

3) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau

4) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au

catalogue des prestations SICAP réseau. En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par SICAP réseau, une rectification de facturation est établie. Cette rectification est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison concerné ou à défaut, avec celles d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

5) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès SICAP réseau.

En aucun cas la mise en oeuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit SICAP réseau.

4- LE FOURNISSEUR ET L'ACCES/UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité SICAP réseau, il s'engage à l'égard du Client à :

- € l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse ;
- € souscrire pour lui auprès SICAP réseau un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- € assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- € l'informer que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à SICAP réseau ;
- € l'informer en cas de défaillance telle que décrite à l'article 5.4 ;

- € l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance ;
- € payer à SICAP réseau dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard SICAP réseau à :

- € désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses clients ;
- € mettre à disposition SICAP réseau les mises à jour des données concernant le Client.

5- MISE EN ŒUVRE DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

5-1 Mise en service

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- € à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- € au paiement de la facture de raccordement ;
- € à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures ;
- € à la conclusion d'un Contrat Unique.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité.

5-2 Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec SICAP réseau. Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5-3 Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5-4 Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par SICAP réseau, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre fournisseur de son choix.

5-5 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative SICAP réseau

SICAP réseau peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- € injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- € non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- € danger grave et immédiat porté à la connaissance SICAP réseau ;
- € modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par SICAP réseau, quelle qu'en soit la cause ;
- € trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- € usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par SICAP réseau ;
- € refus du Client de laisser SICAP réseau accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- € refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- € si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- € absence de Contrat Unique ;
- € résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- € raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5-6 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur en cas d'impayés

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat, le Fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- € de demander à SICAP réseau de suspendre l'accès au RPD du Client ;
- € ou de demander à SICAP réseau de limiter la puissance chez le Client ; cette prestation n'est possible que pour les clients résidentiels.

6- RESPONSABILITE

6-1 Responsabilité SICAP réseau vis-à-vis du Client

SICAP réseau est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre SICAP réseau pour les engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6-2 Responsabilité du Client vis-à-vis SICAP réseau

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à SICAP réseau en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

SICAP réseau peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur. Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6-3 Responsabilité entre SICAP réseau et le Fournisseur

SICAP réseau et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations

prises à leur charge au titre du contrat GRD-F.

La responsabilité de chacun est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre. SICAP réseau est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations SICAP réseau vis-à-vis du Client.

6-4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté SICAP réseau et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- € les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- € les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- € les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- € les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par SICAP réseau sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- € les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;

- € les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- € les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7- RECLAMATIONS ET RECOURS

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- € soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- € soit directement auprès SICAP réseau en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet www.sicap-pithiviers.net ou bien en adressant un courrier à SICAP réseau .

7-1 Réclamation sans demande d'indemnisation

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur.

Le Fournisseur transmet à SICAP réseau la réclamation lorsqu'elle concerne SICAP réseau , selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, SICAP réseau procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7-2 Réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence SICAP réseau ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à

laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- € date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- € nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation à SICAP réseau dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client, selon les modalités convenues.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, SICAP réseau procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique à SICAP réseau .

A l'issue de l'instruction, SICAP réseau ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à SICAP réseau via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

7-3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents SICAP réseau en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès SICAP réseau.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente. Si le Client est un client disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, il peut également faire appel au Médiateur de l'Energie.

8- REVISION DU PRESENT DOCUMENT

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Identification : Annexe 3 du contrat GRDF V6.0

Version : V6.0

ANNEXE 3 « DGARD-CU BT \leq 36 kVA »
Dispositions générales relatives
à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution BT
géré par « SICAP réseau »
pour les Sites alimentés au moyen d'un Contrat Unique
associant fourniture d'énergie électrique et accès au Réseau Public de Distribution
et ayant souscrit 36 kVA ou moins

Nombre de pages : 30

€ Document(s) associé(s) et annexe(s)
SICAP réseau -FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison alimentés en BT au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux est inférieure ou égale à 36 kVA.

Table

| | |
|---|-----------|
| 1 Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution..... | 3 |
| 1.1 Principes | 3 |
| 1.2 SICAP réseau et l'accès au Réseau Public de Distribution | 4 |
| 1.3 Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution..... | 5 |
| 1.4 Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution | 5 |
| 1.5 Relations directes entre SICAP réseau et Client..... | 6 |
| 2 Raccordement..... | 6 |
| 2.1 Ouvrages de raccordement..... | 6 |
| 2.2 Evolution des ouvrages de raccordement | 7 |
| 2.3 Installations du Client | 7 |
| 2.4 Mise en service | 8 |
| 3 Comptage..... | 9 |
| 3.1 Dispositif de comptage et de contrôle | 9 |
| 3.2 Définition et utilisation des données de comptage..... | 11 |
| 3.3 Propriété et accès aux données de comptage | 12 |
| 3.4 Points de Livraison sans Comptage..... | 12 |
| 4 Puissance Souscrite..... | 12 |
| 4.1 Choix de la formule tarifaire et de la puissance souscrite..... | 12 |
| 4.2 Modification de la Puissance Souscrite | 13 |
| 4.3 Modalités de modification de la puissance souscrite..... | 14 |
| 4.4 Cas particulier de Points de Livraison sans comptage..... | 14 |
| 5 Continuité et qualité..... | 15 |
| 5.1 Engagements SICAP réseau | 15 |
| 5.2 Engagements du Client..... | 16 |
| 6 Déclaration des acteurs de la fourniture | 17 |
| 7 Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution..... | 17 |
| 8 Règles de sécurité..... | 18 |
| 8.1 Règles générales de sécurité..... | 18 |
| 8.2 Installation électrique intérieure du Client..... | 18 |
| 9 Responsabilité..... | 18 |
| 9.1 Responsabilité SICAP réseau vis-à-vis du Client..... | 18 |
| 9.2 Responsabilité du Client vis-vis SICAP réseau | 20 |
| 9.3 Régime perturbé et force majeure | 20 |
| 10 Application des présentes dispositions générales..... | 21 |
| 10.1 Adaptation..... | 21 |
| 10.2 Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur | 21 |
| 10.3 Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative SICAP réseau | 21 |
| 10.4 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client | 22 |
| 10.5 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison | 22 |
| 11 Définitions | 23 |
| 12 Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client » | 30 |

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre SICAP et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après SICAP réseau), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en oeuvre par la conclusion de contrats entre SICAP réseau et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec SICAP réseau un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec SICAP réseau. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard SICAP réseau que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec celle-ci.

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

1 Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre SICAP réseau et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des référentiels technique et clientèle SICAP réseau et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'SICAP réseau applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer

l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.sicap-pithiviers.net

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution sont fixées par le présent contrat GRD-F. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et SICAP réseau doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Par ailleurs, l'Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client » aux présentes dispositions générales contient les articles du modèle courant de cahier des charges de concession (1992), qui concernent le Client.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre SICAP réseau pour les engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre SICAP réseau et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre SICAP réseau et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

1.2 SICAP réseau ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, SICAP réseau s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- € Garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- € acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- € assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- € respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- € assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- € réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels SICAP réseau et de son Catalogue des prestations ;
- € assurer la confidentialité des données ;
- € assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution ;
- € informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- € informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution ;
- € traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution qui lui sont adressées ;
- € indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité SICAP réseau est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- € informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- € entretenir le Réseau Public de Distribution ;
- € développer ou renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;
- € mettre à disposition des signaux tarifaires ;

SICAP réseau s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- € assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- € élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par SICAP réseau, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ; élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecart ; reconstituer les flux ;
- € suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- € autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site Internet SICAP réseau.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations SICAP réseau.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

⊙ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- € assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
- € assurer la reproduction du contrat GRD-F selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- € informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
- € informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à SICAP réseau ;
- € informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

⊙ Au titre de ses relations avec SICAP réseau :

- € souscrire auprès SICAP réseau, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- € payer à SICAP réseau dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
- € fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée ;
- € désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- € mettre à disposition SICAP réseau, via la plate-forme d'échanges, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPDL) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par SICAP réseau l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et SICAP réseau, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F .

Le Client s'engage notamment à :

- € assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- € le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- € garantir le libre accès des agents SICAP réseau aux Dispositifs de comptage ;
- € respecter les règles de sécurité applicables ;
- € respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution ;

- € veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- € satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- € le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE SICAP réseau ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, le Client conserve une relation contractuelle directe avec SICAP réseau.

1.5.1. Le Client peut s'adresser directement à SICAP réseau, et SICAP réseau peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- € établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- € dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- € réclamation mettant en cause la responsabilité SICAP réseau en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- € contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- € enquêtes qu'SICAP réseau peut être amenée à entreprendre auprès des Clients – éventuellement *via* le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations SICAP réseau sont facturées par SICAP réseau au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard SICAP réseau des engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par SICAP réseau, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe SICAP réseau.

1.5.3 SICAP réseau est l'interlocutrice contractuelle directe du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès SICAP réseau.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par le conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 Raccordement

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au Réseau Public de Distribution aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par SICAP réseau conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf stipulation contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

La puissance maximale triphasée équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son Contrat Unique est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Le Point de Livraison est normalement raccordé en monophasé jusqu'à 18 kVA inclus et en triphasé pour une Puissance Souscrite strictement supérieure à 18 kVA. Le type de raccordement monophasé ou triphasé est indiqué au Contrat Unique concerné.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par SICAP réseau.

Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 18 kVA souhaite une desserte en triphasé, celle-ci est demandée par le Fournisseur à SICAP réseau. SICAP réseau réalise une étude technique et un devis pour facturation intégrale au Fournisseur des travaux nécessaires. La modification de desserte ne peut être effective qu'après la réalisation desdits travaux.

Toute demande d'augmentation de puissance peut donner lieu à des travaux, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après la réalisation desdits travaux. Le Fournisseur et SICAP réseau prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Fournisseur est tenu de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis SICAP réseau et vis-à-vis du Client.

La nouvelle puissance souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans le Contrat Unique concerné.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher SICAP réseau pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer SICAP réseau via le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

L'accord écrit SICAP réseau est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de production. Cet accord SICAP réseau porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande SICAP réseau .

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et SICAP réseau avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.2 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, SICAP réseau est autorisée à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. SICAP réseau informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; SICAP réseau informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à SICAP réseau de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par SICAP réseau dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité à SICAP réseau en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.3 RESPONSABILITE

Le Client et SICAP réseau sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4 MISE EN SERVICE

2.4.1 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

SICAP réseau ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- € acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par SICAP réseau pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- € réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- € paiement complet à SICAP réseau des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- € fourniture à SICAP réseau, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- € installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- € demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DEJA EXISTANT

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service.

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. SICAP réseau ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- € fourniture à SICAP réseau, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- € installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- € demande conforme du Fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

3 Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 Equipements du dispositif de comptage et de contrôle

Le dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- € un Compteur d'énergie active ;
- € un disjoncteur de branchement réglé au niveau de la Puissance Souscrite du Site ;
- € un panneau de comptage ;
- € éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public.

Les équipements composant le dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2 Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition SICAP réseau un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

3.1.1.3 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par SICAP réseau pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Tous les éléments du dispositif de comptage sont fournis par SICAP réseau.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Les interventions SICAP réseau sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.4 ACCES AU DISPOSITIF DE COMPTAGE

SICAP réseau peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

SICAP réseau doit pouvoir accéder au moins une fois par an au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par SICAP réseau au cours des douze derniers mois du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, *via* le Fournisseur, pour un relevé spécial qui

est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations SICAP réseau.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel SICAP réseau. SICAP réseau informe les utilisateurs du Réseau Public de Distribution du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il juge le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont l'annonce dans la presse locale, des avis de passage en bas des immeubles ou un courrier d'annonce du passage du releveur. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel SICAP réseau puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

Lorsque le Compteur n'est pas accessible et que le Client est absent lors du relevé des Compteurs, SICAP réseau peut lui laisser la possibilité de communiquer ses relevés réels.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit *via* le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence par SICAP réseau :

- € les index fournis doivent être supérieurs aux précédents index relevés ;
- € en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, SICAP réseau peut prendre contact avec le Fournisseur pour valider l'index transmis, voire programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

SICAP réseau ne tient compte de ces index auto relevés qu'à partir du moment où ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents SICAP réseau aux Compteurs. En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Contrôle des équipements du dispositif de comptage est assuré par SICAP réseau.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander à SICAP réseau une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par SICAP réseau sont assurés par celle-ci. Les frais correspondants sont à la charge SICAP réseau, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par SICAP réseau sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence SICAP réseau est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention SICAP réseau en préalable à l'opération. Cette intervention SICAP réseau est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

Lorsqu'un compteur équipé d'une horloge a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

SICAP réseau peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont elle a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, SICAP réseau et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé SICAP réseau, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par SICAP réseau si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par SICAP réseau.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence SICAP réseau est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention SICAP réseau en préalable à l'opération. Cette intervention SICAP réseau est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.1.8 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client et SICAP réseau s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par SICAP réseau.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations SICAP réseau.

3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, SICAP réseau ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE

Quel que soit le dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. La consommation est calculée dans chaque Classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par SICAP réseau conformément à l'article 3.2.4.

L'ensemble de ces valeurs constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Ces valeurs de consommation sont transmises au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales.

3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

SICAP réseau effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

SICAP réseau fournit semestriellement au Fournisseur les données de comptage, sous la forme des valeurs d'énergie active calculées par différences d'index.

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans et, le cas échéant, de l'exploitation d'une sortie numérique locale.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations SICAP réseau en vigueur.

3.2.4 MODALITES DE CORRECTION EN CAS DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations

complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par SICAP réseau au Fournisseur.

3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.3.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

SICAP réseau, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

3.3.3 DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise SICAP réseau à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

3.4 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison sans dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le site Internet SICAP réseau. Ces notes précisent, notamment concernant :

- € les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison sans dispositif de comptage complet ;
- € les modes de facturation des Points de Livraison sans dispositif de comptage complet au regard des règles du TURPE.

4 Puissance Souscrite

4.1 CHOIX DE LA FORMULE TARIFAIRE ET DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La Puissance Souscrite est la puissance que le Client prévoit d'être appelée au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu SICAP réseau et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la puissance pour le Point de Livraison compatible avec les modalités prévues au chapitre 2 et dans le respect des règles ci-après.

Dans le cadre du Contrat Unique, le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- € tarif « longue utilisation » ;
- € tarif « moyenne utilisation » ;
- € tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » ;
- € tarif « courte utilisation » .

Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA. Cette Puissance Souscrite doit correspondre à une valeur contrôlable par le dispositif de comptage et de contrôle. Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

- € Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation :

| | | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|----|----|----|----|----|----|
| kVA | 3 | 6 | 9 | 12 | 15 | 18 | 24 | 30 | 36 |
|-----|---|---|---|----|----|----|----|----|----|

- € Pour la formule avec différenciation temporelle :

| | | | | | | | | |
|-----|---|---|----|----|----|----|----|----|
| kVA | 6 | 9 | 12 | 15 | 18 | 24 | 30 | 36 |
|-----|---|---|----|----|----|----|----|----|

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au Réseau et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

4.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment.

En cas de passage au-delà de 18 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part SICAP réseau d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement des présentes dispositions générales.

4.2.1 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- € du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- € du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- € $(P_{\text{souscrite } 1} - P_{\text{souscrite } 2}) \times n / 12 \times a2$, si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite } 1}$ la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en mois ;

- € $(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \cdot n / 12 \cdot a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.2.2 DIMINUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- € du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- € du respect des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- € du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus SICAP réseau de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à : $(P_{\text{souscrite } 2} - P_{\text{souscrite } 3}) \cdot (12 - n) / 12 \cdot a_2$, avec $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la soucription de cette puissance, $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite après la diminution de puissance et le terme a_2 défini par le TURPE.

4.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau .

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dès que de l'intervention technique nécessaire est réalisée et que l'avis de modification est mis à disposition du Fournisseur.

Si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4 CAS PARTICULIER DE POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée :

- € d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- € d'autre part, pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

| | | | | | | | |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 0,1 kVA | 0,3 kVA | 0,5 kVA | 0,7 kVA | 0,9 kVA | 1,1 kVA | 1,4 kVA | 2,2 kVA |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- € une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Livraison ;
- € une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,
 - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et SICAP réseau en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par SICAP réseau afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, SICAP réseau et le Fournisseur se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

5 Continuité et qualité

5.1 ENGAGEMENTS SICAP réseau

Les prestations SICAP réseau relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au

Fournisseur selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des

prestations. L'ensemble des engagements SICAP réseau en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

5.1.1 ENGAGEMENTS SICAP réseau EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. SICAP réseau maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation, fixée par décret, allant de + à – 10% de la Tension Nominale, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hz.. SICAP réseau s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

5.1.2 ENGAGEMENTS SICAP réseau SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX

5.1.2.1 Principes

SICAP réseau s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- € Dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes dispositions générales ;
- € Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part SICAP réseau, d'interruptions dues aux faits de tiers ;
- € Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part SICAP réseau, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

5.1.2.2 Cas particulier des Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux public de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par SICAP réseau et déduit de la facture du Fournisseur émise par SICAP réseau le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut-être supérieure au montant de cette composante annuelle.

5.1.3 PRESTATIONS SICAP réseau POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

SICAP réseau met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession SICAP réseau relatifs à la coupure subie, éventuellement *via* un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par SICAP réseau hors régime perturbé et situations de crise.

Tout demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par SICAP réseau et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

| Nom du produit ou service | Description | PDL BT ≤ 36 kVA | PDL prioritaires | PDL MHRV (*) |
|---|---|-----------------------|---------------------|--------------------|
| Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel, éventuellement <i>via</i> un serveur vocal interactif | Agent de permanence ou message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase d'évolution de l'incident | X | X | X |

(*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

5.1.4 ENGAGEMENTS SICAP réseau SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

SICAP réseau informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du Réseau Public de Distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du Réseau Public de Distribution, notamment en cas de défaut interne,

dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le Réseau Public de Distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer SICAP réseau *via* le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par SICAP réseau, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à SICAP réseau *via* le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

5.2.2.1 Harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à SICAP réseau de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs

Les appareils et les installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.2.2.2 Déséquilibre de la tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à SICAP réseau de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3 Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à SICAP réseau de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6 Déclaration des acteurs de la fourniture

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles *via* le site www.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, SICAP réseau et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7 Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par SICAP réseau.

SICAP réseau n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de l'option tarifaire appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux.

Les données de comptage transmises par SICAP réseau au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Connexion concerné.

8 Règles de sécurité

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par SICAP réseau et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par SICAP réseau avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par SICAP réseau, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, SICAP réseau n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

9 Responsabilité

9.1 RESPONSABILITE SICAP réseau VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE SICAP réseau VIS-A-VIS DU CLIENT

SICAP réseau est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre SICAP réseau pour les engagements SICAP réseau vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à SICAP réseau et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.1.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par SICAP réseau de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès SICAP réseau en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne SICAP réseau ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à SICAP réseau le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à SICAP réseau les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent SICAP réseau, *via* la plate- forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

SICAP réseau accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, SICAP réseau répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la plate- forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne SICAP réseau seule, SICAP réseau porte la réponse, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, directement au Client. Elle en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements SICAP réseau définis dans les présentes dispositions générales est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt (20) jours ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- € date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- € nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe SICAP réseau de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

SICAP réseau accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, SICAP réseau informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la plate-forme d'échanges.

SICAP réseau s'engage à apporter une réponse au Fournisseur sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

SICAP réseau fait part de sa réponse sous la forme :

- € soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- € soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

SICAP réseau adresse sa réponse au Fournisseur sur la plate-forme d'échanges. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à SICAP réseau, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent ou la Commission de régulation de l'énergie.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe SICAP réseau, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- € le fondement de sa demande ;
- € l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;

€ la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si SICAP réseau estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

SICAP réseau poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur. Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, SICAP réseau communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la plateforme d'échanges, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, SICAP réseau ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à SICAP réseau, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents SICAP réseau en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès SICAP réseau.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente, ou faire appel au Médiateur de l'Energie.

9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS SICAP réseau

Le Client est directement responsable vis-à-vis SICAP réseau en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par SICAP réseau, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à SICAP réseau le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou le non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté SICAP réseau et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- € les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- € les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- € les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- € les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- € les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- € les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- € les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

SICAP réseau, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements SICAP réseau.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 Application des présentes dispositions générales

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité en matière d'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par SICAP réseau l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

Pour les Clients Résidentiels, le Fournisseur a la possibilité de demander à SICAP réseau de limiter la puissance chez le Client.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE D'SICAP réseau

SICAP réseau peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- € absence de Contrat Unique ;
- € refus du Client de laisser SICAP réseau accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;

- € si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser à SICAP réseau l'accès pour le relevé du Compteur ;
- € refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- € si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- € raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- € conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance SICAP réseau concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par SICAP réseau, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par SICAP réseau.

SICAP réseau doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par SICAP réseau pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par SICAP réseau au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au Réseau Public de Distribution à partir d'un Point de Livraison (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou déménagement d'un Client Résidentiel).

Le Fournisseur informe SICAP réseau de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges SICAP réseau.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels SICAP réseau et dans son Catalogue des prestations.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue, sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- € La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut-être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire ;
- € Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1er du mois M+1. Il sera effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire ;
- € les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales ;
- € Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations SICAP réseau , il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite ;

- € Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, SICAP réseau réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des énergies consommées.

SICAP réseau a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- € Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- € Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

11 Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre SICAP réseau aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site Internet SICAP réseau.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Commission de régulation de l'énergie

Voir CRE.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Equipement de mesure d'énergie électrique.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur, relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre SICAP réseau et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux SICAP réseau vers RTE pour le calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et SICAP réseau.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client à SICAP réseau. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à SICAP réseau. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDiS

Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_i) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

SICAP réseau met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si h_i est la valeur instantanée du

déséquilibre, on définit le taux moyen h_{vm} par la relation
$$h_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T h_i^2(t) dt}$$
, où $T = 10$ minutes. En

pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

| Tension de raccordement (U) | Domaine de tension | |
|--|--------------------|-----|
| $U \leq 1 \text{ kV}$ | BT | |
| $1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$ | HTA 1 | HTA |
| $40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$ | HTA 2 | |
| $50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$ | HTB 1 | HTB |
| $130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$ | HTB 2 | |
| $350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$ | HTB 3 | |

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par SICAP réseau pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

SICAP réseau

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution SICAP réseau.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_r) évolue de quelques pourcents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation SICAP réseau contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

SICAP réseau met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques $\%h$, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global $\%g_1$ ne dépassant pas 8%.

| HARMONIQUES IMPAIRS | | | | HARMONIQUES PAIRS | |
|---------------------|-----------|----------------|-----------|-------------------|-----------|
| NON MULTIPLES DE 3 | | MULTIPLES DE 3 | | | |
| Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) |
| 5 | 6 | 3 | 5 | 2 | 2 |
| 7 | 5 | 9 | 1.5 | 4 | 1 |
| 11 | 3.5 | 15 et 21 | 0.5 | 6 à 24 | 0.5 |
| 13 | 3 | | | | |
| 17 | 2 | | | | |
| 19,23,25 | 1.5 | | | | |

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et à SICAP réseau.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Non Résidentiel

Client qui n'est pas un Client Résidentiel.

$$^1 \text{ Défini par } \left\{ g \right\} = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \left\{ h \right\}^2}$$

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation d'un fournisseur

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par SICAP réseau, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Puissance Limite

- € Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- € Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- € Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- € Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;
- € Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles SICAP réseau ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecartés constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément au cahier des charges type de la concession à SICAP réseau du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

RTE

EDF - Réseau de Transport.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- € le domaine de tension,
- € la Puissance Souscrite
- € le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- € les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA SICAP réseau ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), SICAP réseau n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas

dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA SICAP réseau permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie.

TéléRelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements SICAP réseau ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension SICAP réseau délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TURPE

Voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

12 Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client »

Cette annexe expose les articles du modèle de cahier des charges de concession de distribution électrique qui doivent être portés à la connaissance du Client.